

DECISION N°2017-0423/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA & ECONOMIC AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-036F/MEA/SG/DMP du 18 avril 2017 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de la Direction générale des infrastructures hydraulique (DGIH) (lot 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 juillet 2017 de WATAM SA & ECONOMIC AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs YAMEOGO Modeste, B. Adama OUEDRAOGO et Ferdinand Y. KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, agent, représentant le groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Roger OUEDRAOGO , Théophile Y. COMBARY et Armand Brice KONKOBO, respectivement chef de service MF/PC et agents au Ministère de l'eau et de l'assainissement ;
- au titre de l'attributaire provisoire Monsieur Salifou SORE, Attaché commercial, représentant CFAO Motors Burkina et Monsieur Madi DIALLO, coordonateur commercial, représentant DIACFA Automobiles ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-036F/MEA/SG/DMP du 18 avril 2017 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de la Direction générale des infrastructures hydraulique (DGIH) (lot 01 et 03);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2087 du lundi 03 juillet 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 juillet 2017 ; que WATAM SA & ECONOMIC AUTO a saisi l'ORD, par lettre en date du 04 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'eau et de l'assainissement a lancé l'appel d'offres n°2017-036F/MEA/SG/DMP du 18 avril 2017 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit de la Direction générale des infrastructures hydraulique (DGIH) (lot 01 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA & ECONOMIC AUTO non conforme au motif que le PV de réception définitive n'a pas été fourni ; que le document original ayant servi de base pour la traduction du marché de 28 véhicules n'a pas été joint ; que le groupement est interdit ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'une attestation de bonne fin d'exécution a été fourni ; qu'une traduction légalisée ou assermenté ne peut être réalisé que sur la base d'un originale et les documents ont été traduit et authentifié par le ministère des affaires étrangères du Burkina Faso ; que l'article 40 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID autorise le groupement ; que sur ceux son offre doit être déclaré conforme ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu' aux termes de l'article 40 du décret 2017_0049 ci-dessus visé « les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire dans le cadre d'un

marché unique , sous réserve que cela n'ait ni pour effet d'établir entre eux des ententes anticoncurrentielles et/ou constituer un abus de position dominante interdits par les dispositions du traité de l'UEMOA relatif à la concurrence et de ses textes d'application. Le cas échéant, l'offre est écartée par l'autorité contractante »

considérant que les données particulières du présent DAO requièrent aux soumissionnaires de fournir deux marchés similaires exécutés dans les trois dernières années et justifiés par les pages de garde, de signature ainsi que les PV de réception définitive ; que le point A-5 des données particulières du DAO proscrit également que le groupement n'est pas autorisé ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'ayant pas respecté les termes du DAO ; qu'il a présenté sa candidature en groupement nonobstant l'interdiction faite par le dossier ; que le requérant a fourni une attestation de bonne fin d'exécution au lieu de d'un procès verbal de réception définitive ; qu'il a fourni un document traduit sans son original, que sur ceux la commission a déclaré son offre non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni des marchés similaires accompagnés d'attestations de bonne fin d'exécution ; que ces attestations sont aussi valables que les PV de réception définitive ; constate que la traduction est faite par voie officielle à savoir le ministère des Affaires étrangère ; qu'il n'est plus besoin d'exiger l'original ; que l'autorisation du groupement ne peut pas être interdite dans un dossier d'appel à concurrence sauf dans les cas cités par l'article 40 du décret 2017_049 sus visé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA & ECONOMIC AUTO est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA & ECONOMIC AUTO est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-036F/MEA/SG/DMP du 18 avril 2017 pour l'acquisition de véhicules à quatre

(04) roues au profit de la Direction générale des infrastructures hydraulique (DGIH) (lot 01 et 03);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juillet 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre national